

qui n'est pas contraire à celles du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* et enregistré partout où besoin sera.

ART. 20. Le directeur des affaires indigènes est spécialement chargé de son exécution sous les conditions déterminées par l'arrêté du 24 février 1868.

Papeete, le 27 septembre 1871.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Directeur des affaires indigènes,*

Signé : DOUBLÉ.

---

#### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

N° 250. — Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 1<sup>er</sup> septembre 1871, prise sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, M. Martin Buchey, écrivain de marine, a été révoqué de ses fonctions de receveur provisoire de l'enregistrement.

N° 251. — Par décision en date du même jour, M. Hillion, aide-commissaire de la marine, a été appelé à remplir provisoirement les fonctions de receveur de l'enregistrement et des domaines, conservateur des hypothèques et curateur aux successions et bien vacants.

N° 252. — Par décision de M. l'Ordonnateur en date du 1<sup>er</sup> septembre 1871, M. Maurice, sous-commissaire de la marine, a été appelé à prendre la direction du détail des approvisionnements, subsistances et travaux, en remplacement de M. Hillion, aide-commissaire, qui a reçu une autre destination.

N° 253. — Par décision du même jour, M. Eggimann, aide-commissaire de la marine, a été nommé chef du secrétariat de l'Ordonnateur.

N° 254. — Par une autre décision en date du même jour, M. Langomazino (Hégésippe), aide-commissaire de la marine, a été appelé à prendre cumulativement la direction des détails des revues, fonds, armements et inscription maritime, en remplacement de